



## Arrêt

**n° 118 288 du 31 janvier 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 24 juin 2013 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA *loco* Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 août 2010.

1.2. En date du 20 novembre 2010, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Gilles avec Madame [M. N. S.], de nationalité belge.

1.3. Le 8 février 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 27 juillet 2011.

1.4. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Saint-Gilles du 19/06/2013, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis le 15/05/2013 (sic) et a fait une déclaration de départ pour : Séberstopol, [...] à 1170 Anderlecht (sic).*

*En outre, la commune de Saint-Gilles rapporte dans un fax du 19/06/2013 que Madame [S. M.] a épousé l'intéressé en novembre 2010, qu'elle a subi depuis le début de leur mariage des violences conjugales. L'épouse de l'intéressé a déposé plainte et un avocat s'occupe de ce dossier car l'intéressé a ouvertement déclaré à son épouse qu'il l'avait épousée pour ses papiers*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (sic).*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic), des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et suivants de la loi sur la motivation des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration ».

Le requérant estime que « toute décision administrative doit être correctement motivée et tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier avec des considérations de droit et de fait invoqués et ne pas seulement se baser sur un rapport de la police établi suite à des déclarations de [son] épouse (...), déclarations faites sous le coup de la colère et de la vengeance, sans prendre en considération [sa] version (...) ». Il signale « Que suite à des disputes avec son épouse, il a été obligé de quitter le domicile conjugal au courant du mois de mai 2013 ; Qu'aucun divorce n'a été prononcé à ce jour ; Qu'une réconciliation est encore possible ». Le requérant précise qu'il « continue à travailler pour subvenir à ses besoins et payer certaines dettes contractées par son épouse », et ajoute qu'il a « quitté le domicile conjugal, mais uniquement dans le but d'éviter l'aggravation des disputes conjugales ». Le requérant « conteste formellement l'existence des violences conjugales depuis le début de leur mariage, même s'il ya (sic) eu quelques disputes comme dans tous les couples ; Qu'il conteste avoir déclaré s'être marié pour des papiers, confirme l'avoir fait par amour et non dans un intérêt quelconque d'avoir des papiers ». Le requérant argue que « la partie adverse est parfaitement au courant de [sa] situation (...) et des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour à savoir qu'il est en bonne santé, que sa couverture pour soins de santé (mutuelle) est en ordre, (...) qu'il est en Belgique depuis le 02 août 2010, qu'il y réside de manière légale et effective avec son épouse depuis lors jusqu'à son départ vers une autre adresse au mois de mai 2013, qu'il a un contrat de travail qui lui permet de subvenir à tous ses besoins (...), qu'il n'a jamais été à la charge des pouvoirs publics belges (CPAS) et qu'il n'a jamais contrevenu à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi, auquel fait référence l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, énonce, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42<sup>quater</sup> (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Saint-Gilles le 19 juin 2013 et figurant au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que seul le nom de l'épouse du requérant est inscrit sur la sonnette, et que le requérant est séparé de son épouse, ce dernier ayant quitté le domicile le 19 mai 2013. Par ailleurs, il ressort de ce rapport que le requérant et son épouse ne résident pas à la même adresse. De ce constat, la partie défenderesse a conclu que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

En termes de requête, loin de contester ce constat, le requérant le confirme en affirmant « Que suite à des disputes avec son épouse, il a été obligé de quitter le domicile conjugal au courant du mois de mai 2013 ». Le Conseil observe que le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à prouver qu'il entretiendrait encore un « minimum de relations » avec son épouse, mais se borne à préciser « Qu'aucun divorce n'a été prononcé à ce jour » et « Qu'une réconciliation est encore possible », précisions, au demeurant non étayées, qui ne sont pas de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « la cellule familiale est inexistante ».

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération la version du requérant », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments, tels que l'existence d'un contrat de travail « qui lui permet de subvenir à tous ses besoins », au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence, en telle sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit indiquer dans sa décision que « tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le motif tiré de l'absence de cellule familiale entre le requérant et son épouse étant établi et suffisant à fonder à lui seul l'acte attaqué, les contestations émises par le requérant au sujet de la plainte déposée par son épouse présentent un caractère surabondant et ne sauraient dès lors renverser les considérations exposées *supra*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT